

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Moroni, le

Arrêté N°19- /MFB/CAB
Portant sur le régime de l'admission
temporaire

LE MINISTRE

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- Vu notamment les articles 183 et 239 à 245 loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes ;

ARRÊTE :

SECTION I – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et d'application du régime de l'admission temporaire en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 239 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* »), le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation, dans le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politique commerciale, de marchandises destinées à être réexportées, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

SECTION II – OCTROI DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 3 :

Le régime de l'admission temporaire est conditionné à la délivrance d'une autorisation préalable par les autorités douanières.

En application des dispositions de l'article 240 du Code des Douanes, l'autorisation d'admission temporaire est délivrée sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises.

La demande d'autorisation doit être adressée au service en charge des régimes économiques de la Direction générale des Douanes. Elle doit notamment indiquer les informations relatives à l'utilisation exacte des marchandises importées temporairement. L'octroi ou le rejet de l'autorisation résulte d'une décision du Directeur Général des Douanes.

L'autorisation est une décision douanière qui crée des droits et obligations pour son titulaire. Elle prend effet à sa délivrance ou à une date ultérieure indiquée dans l'autorisation. Elle est valable pour trois ans.

En application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes, les autorités douanières refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises ne soit assurée lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus de régime.

SECTION III – CONDITIONS TENANT AUX MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 4 :

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, durant leur séjour sous ce régime, doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elles ne doivent pas faire l'objet d'interdictions ou restrictions justifiées par des raisons tenant à la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- elles doivent être identifiables ;

- elles ne doivent pas subir de modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- elles ne doivent faire l'objet d'aucune cession.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser les opérations de réparation et d'entretien, y compris le démontage et le montage, dans le cadre des opérations de réparation ou de mise au point nécessaires pour permettre l'utilisation des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Article 5 :

Sont expressément exclus du régime de l'admission temporaire les produits consommables. Les produits consommables sont les produits qui se détruisent par l'usage que l'on en fait.

SECTION IV – MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE :

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles 183 et suivants du Code des Douanes, le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne obligatoirement lieu à la mise en place d'un acquit-à-caution.

La garantie des engagements souscrits par la caution est égale au montant intégral des droits et taxes (y compris la Taxe sur la Consommation et les droits d'accises) suspendus. Sur décision du Directeur Général des Douanes, le niveau de la garantie peut être réduit à 25% des droits et taxes suspendus pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs bénéficiant de procédures simplifiées.

SECTION V – DURÉE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 7 :

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 1, du Code des Douanes, le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ne peut excéder douze mois.

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 2, du Code des Douanes, les autorités douanières peuvent fixer un délai plus court sous réserve qu'il soit suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint. Ce délai est alors fixé dans l'autorisation au régime de l'admission temporaire.

En application des dispositions de l'article 242, alinéa 3, du Code des Douanes, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande dûment justifiée de l'intéressé, proroger les délais visés ci-dessus en vue de permettre l'utilisation autorisée. La prorogation de l'admission temporaire ne peut pas dépasser douze (12) mois.

SECTION VI –ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION TOTALE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION :

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code des Douanes, et sauf dispositions contraires, les marchandises énumérées ci-après peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation.

Paragraphe 1 – Les moyens de transport :

Article 9 :

Aux fins du présent paragraphe on entend par :

- « *usage commercial* » : l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises à titre onéreux ou gratuit ;
- « *usage privé* » : l'utilisation à usage strictement personnel d'un moyen de transport, à l'exclusion de tout usage commercial ;
- « *transport interne* » : le transport de personnes embarquées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de l'Union des Comores pour être débarquées à un autre point de ce territoire ; le transport des marchandises chargées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de l'Union des Comores pour être déchargées à un autre point de ce territoire ;
- « *moyen de transport* » : tout moyen destiné aux transports des personnes ou des marchandises y compris les pièces de rechanges, les accessoires et les équipements normaux qui l'accompagnent. Les agrès et les instruments utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, sont réputés être des équipements normaux s'ils appartiennent à ce moyen de transport.

Sous-Paragraphe 1 – Les moyens de transport routiers à usage commercial :

Article 10 :

Sauf dispositions contraires de conventions internationales en vigueur, les moyens de transport routiers à usage commercial bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une autorisation échangée dans le cadre d'un accord bilatéral, ou d'une autorisation temporaire.

Sous-Paragraphe 2 – Les moyens de transport affectés à la navigation commerciale internationale par voie aérienne ou maritime :

Article 11 :

Les moyens de transport affectés à la navigation commerciale internationale par voie aérienne ou maritime bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, et ce, conformément aux dispositions et aux conditions en vigueur

prévues par les conventions internationales, ou par les accords bilatéraux conclus dans le domaine du transport aérien ou maritime des marchandises et des personnes.

Sous-Paragraphe 3 – Les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire :

Article 12 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire en vue de leur exportation au nom de l'une des personnes suivantes :

- une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores ;
- une personne physique de nationalité étrangère établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores, qui est sur le point de transférer sa résidence normale hors du territoire douanier de l'Union des Comores. Dans ce cas, le moyen de transport doit être exporté ou réexporté dans un délai n'excédant pas deux (12) mois.

Sous-Paragraphe 4 – Les moyen de transport à usage privé :

Article 13 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le moyen transport à usage privé importé par un voyageur, établi habituellement en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et venant séjourner temporairement dans l'Union des Comores, à l'exclusion des personnes exerçant une activité lucrative dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un étudiant de nationalité étrangère établi habituellement en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores, et venant séjourner temporairement dans l'Union des Comores pour poursuivre ses études.

Les délais d'apurement du régime de l'admission temporaire des moyens de transport sont les suivants :

- pour les moyens de transport routier à usage privé :
 - importés par le voyageur : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois.
 - utilisés par un étudiant : la durée du séjour dans le territoire douanier de l'Union des Comores aux fins de poursuivre ses études, sans pouvoir excéder douze mois ;
- pour les moyens de transport aérien à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois ;
- pour les moyens de transport maritime à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six mois pour chaque période de douze mois.

Les autorités douanières peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés, pour une période ne dépassant pas douze mois.

Sous-Paragraphe 5 – Les conteneurs :

Article 14 :

Les conteneurs bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils portent, dans un endroit approprié et visible, les indications suivantes inscrites de façon permanente :

- l'identité du propriétaire ou de l'exploitant, par l'indication de son nom ou d'une identification consacrée par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux ;
- les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant ;
- la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure ;
- le pays du conteneur, indiqué soit au moyen du code pays composé de deux lettres, conformément aux normes internationales ISO3166 ou ISO6346, soit au moyen de signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale, à l'exception des conteneurs utilisés dans le transport aérien.

Le régime de l'admission temporaire des conteneurs est accordé pour une durée maximale de six (6) mois. Les autorités douanières peuvent proroger cette durée pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée totale de l'admission temporaire pour chaque opération ne dépasse douze (12) mois.

Sous-Paragraphe 7 – Les palettes :

Article 15 :

Les palettes bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation. L'apurement du régime de l'admission temporaire des palettes s'effectue par leur réexportation. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser l'apurement du régime de l'admission temporaire par l'exportation ou la réexportation de palettes de même type et de même valeur (compensation à l'équivalent).

Le régime de l'admission temporaire des palettes est accordé pour une durée maximale de six (6) mois. Ce délai peut être prorogé pour les palettes pouvant être identifiées pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire de chaque opération ne dépasse douze (12) mois.

Paragraphe 2 – Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de bien-être destiné aux gens de mer :

Sous-Paragraphe 1 – Les marchandises importées dans un but sportif :

Article 16 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises destinées à être utilisées lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement, importées par des voyageurs établis habituellement en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et venant séjourner temporairement dans l'Union des Comores.

La liste des marchandises considérées comme marchandises destinées à être utilisées dans un but sportif est fixée à l'*Annexe I* du présent arrêté.

Sous-Paragraphe 2 – Le matériel de bien-être destiné aux gens de mer :

Article 17 :

Par « *gens de mer* », on entend tout marin ou toute autre personne exerçant, à bord d'un navire, une activité professionnelle liée à son exploitation.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel de bien-être des gens de mer lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il est utilisé à bord d'un navire affecté à la navigation maritime internationale ;
- il est débarqué de ces navires pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage ;
- il est utilisé par l'équipage de ces navires pour des activités à caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif.

La liste de marchandises considérées comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer est fixée à l'*Annexe II* du présent arrêté.

Paragraphe 3 – Matériel destiné à lutter contre les effets de catastrophes, matériel médico-chirurgical et matériel de laboratoire :

Sous-Paragraphe 1 – Le matériel destinés à lutter contre les effets de catastrophes :

Article 18 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel destiné à être utilisé dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union des Comores. Il s'agit notamment des matériels de sauvetage.

En revanche, les matériels destinés à satisfaire les besoins immédiats des victimes font l'objet de franchises lorsqu'il s'agit des envois de secours visés aux articles 155 et 332 du Code des Douanes.

Sous-Paragraphe 2 – Le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire :

Article 19 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire, lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques.

Paragraphe 4 – Supports de son d'images ou d'information, matériel promotionnel et de propagande touristique, matériel professionnel, matériel pédagogique et scientifique :

Sous-Paragraphe 1 – Les supports de son, d'images ou d'information :

Article 20 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé aux :

- a. supports de son et d'images destinés à être présentés ou visionnés avant d'être commercialisés, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes moeurs ;
- b. supports de son et d'images importés à des fins d'amplification de la sonorisation, de doublage ou de reproduction ou à d'autres fins techniques similaires, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes moeurs ;
- c. supports de son, d'images et d'information enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des informations, à l'exception des supports contraires à la morale et aux bonnes moeurs.

Sous-Paragraphe 2 – Le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique :

Article 21 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique.

La liste des marchandises considérées comme matériel promotionnel et matériel de propagande touristique est fixée à l'*Annexe III* du présent arrêté.

Sous-Paragraphe 3 – Le matériel professionnel :

Article 22 :

On entend par « *matériel professionnel* » :

- a) le matériel de la presse et de la diffusion audiovisuelle nécessaire pour les représentants de presse établis en dehors du territoire douanier de l'Union des

- Comores et qui entrent dans ce territoire afin de réaliser une transmission ou un enregistrement d'émissions déterminées ;
- b) le matériel cinématographique nécessaire pour une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et qui entrent dans ce territoire afin de produire des films ;
 - c) tout autre matériel nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une industrie pour une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores et qui entre dans ce territoire pour l'exécution d'une mission déterminée ;
 - d) les appareils auxiliaires des matériels visés aux points a, b et c de ce paragraphe et leurs accessoires.

Le matériel professionnel doit être utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance, sauf dans le cas de coproduction audiovisuelle avec une personne établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordé pour le matériel destiné à être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

Par dérogation à ce qui précède, en application des dispositions des articles 77 et 78 du Code Pétrolier de l'Union des Comores (Loi n° 12-019/AU du 27 décembre 2012 portant Code Pétrolier), les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de rechange et produits destinés directement et exclusivement aux opérations pétrolières bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant les phases d'exploration et de développement des opérations pétrolières.

Sous-Paragraphe 4 – Le matériel pédagogique et scientifique :

Article 23 :

On entend par :

- « *matériel pédagogique* » : toute marchandise destinée à être utilisée exclusivement aux fins de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle y compris les modèles, les appareils et les équipements ;
- « *matériel scientifique* » : les instruments, appareils et équipements utilisés aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation professionnelle.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le matériel appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores ;
- il est importé par un établissement scientifique, d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle public ou privé agréé par les autorités de tutelle ;
- il est utilisé sous la responsabilité de l'importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique ;

- il est importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination et de l'usage qui lui est réservé ;
- il n'est pas utilisé à des fins commerciales.

La liste des marchandises considérées comme matériel scientifique et pédagogique est fixée à l'*Annexe IV* au présent arrêté.

Paragraphe 5 – Emballages, contenants, moules, matrices, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle et de vérification et matériels similaires, instruments et équipements, marchandises soumises à des essais ou à des expériences, échantillons, marchandises de remplacement :

Sous-Paragraphe 1 – Les emballages et contenants :

Article 24 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les emballages et contenants lorsqu'ils :

- sont importés pleins, pour être réexportés vides ou pleins ;
- sont importés vides pour être exportés pleins.

Les emballages et contenants admis temporairement pour le trafic interne sur le territoire douanier de l'Union des Comores ne peuvent être utilisés que pour l'exportation des marchandises. Dans le cas des emballages et contenants importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

Sous-Paragraphe 2 – Les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et matériels similaires :

Article 25 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification, et matériels similaires lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores ;
- ils sont utilisés par une personne établie dans le territoire douanier de l'Union des Comores ;
- le produit résultant de leur utilisation est exporté en dehors de ce territoire.

Sous-Paragraphe 3 – Les outils et équipements utilisés exclusivement pour la fabrication de marchandises destinées à l'exportation :

Article 26 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les outils et équipements lorsque ceux-ci :

- appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union des Comores ;
- et sont mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier :
 - pour être utilisés dans la fabrication de marchandises destinées exclusivement à l'exportation ;
 - ou pour effectuer des opérations de réparation gratuitement sur des équipements importés à condition que ces opérations soient faites au cours de la période de garantie du fournisseur.

Sous-Paragraphe 4 – Les marchandises devant servir pour des essais ou des expériences :

Article 27 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes :

- a. les marchandises devant servir à des essais ou à des expériences ;
- b. les marchandises importées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais (contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants) ;
- c. les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif.

Les délais d'admission temporaire des marchandises indiqués au paragraphe (b) du présent article sont fixés conformément aux délais indiqués au contrat sans pour autant que la durée de l'opération ne puisse dépasser douze mois.

Sous-Paragraphe 5 – Les échantillons :

Article 28 :

Au sens de cet article, on entend par « *échantillon* » : un article représentatif d'une catégorie de marchandises déjà produites ou un des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée (prototype).

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les échantillons importés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition dans le territoire douanier de l'Union des Comores.

Sous-Paragraphe 6 – Les marchandises de remplacement :

Article 29 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de production importés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

Les délais d'admission temporaire des marchandises de remplacement sont fixés à six (6) mois. Les autorités douanières peuvent proroger cette durée conformément aux dispositions du contrat établi entre le fournisseur et le client sans pour autant que la durée de l'opération ne puisse dépasser douze (12) mois.

Paragraphe 6 – Marchandises destinées à l'exposition ou à l'utilisation lors d'une manifestation ouverte au public :

Article 30 :

On entend par « *manifestation ouverte au public* » :

- a. les expositions, foires et manifestations similaires pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'artisanat ;
- b. les expositions et les manifestations organisées essentiellement dans un but de bienfaisance ;
- c. les expositions et manifestations organisées essentiellement à des fins scientifiques, techniques, professionnelles, culturelles, éducatives, sportives, religieuses, touristiques ou syndicales ;
- d. les réunions des représentants des associations et des organisations internationales ;
- e. les cérémonies de commémoration et les manifestations officielles.

Sont exclues de cette définition, les manifestations et expositions privées, organisées essentiellement dans un but de vente des marchandises importées.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation ouverte au public :

1. les marchandises destinées à être exposées ou présentées lors d'une manifestation ;
2. le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les réunions et les conférences internationales ;
3. les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations.

Paragraphe 7 – Pièces de rechange, accessoires et équipements, utilisés pour la réparation et l'entretien :

Article 31 :

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

SECTION VII –ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION :

Paragraphe 1 – Marchandises éligibles au régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation :

Article 32 :

Conformément aux dispositions de l'article 243, alinéa 2, du Code des Douanes, l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est accordée pour les marchandises qui ne sont pas éligibles à l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, ou qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues pour l'octroi de l'admission temporaire en exonération totale.

Paragraphe 2 – Marchandises exclues du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation :

Article 33 :

Conformément aux dispositions de l'article 243, alinéa 2, du Code des Douanes, sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation les marchandises suivantes :

- les marchandises qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les marchandises consommables visées à l'article 5;
- les marchandises dont l'importation en franchise est expressément exclue par la réglementation douanière.

Paragraphe 3 – Montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation :

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article 244 du Code des Douanes, le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3%, par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, du montant des droits qui auraient été perçus pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Le montant des droits à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.

Cette imposition des droits à l'importation s'effectue au terme du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

La Taxe sur la Consommation et les autres taxes assimilées sont, en revanche, exigibles au moment du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation. Elles sont perçues sur la base de la valeur du bien à la date du dépôt de la déclaration d'admission temporaire et aux taux en vigueur à la même date.

Les droits de douane entrant dans l'assiette de la Taxe sur la Consommation et des autres taxes assimilées, leur perception au titre de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation doit entraîner une modification de la base imposable à la Taxe sur la Consommation et aux autres taxes assimilées et donner lieu à régularisation au moment de l'apurement du régime.

SECTION VIII – APUREMENT DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 35 :

Au plus tard à la date d'expiration de leur délai de séjour en admission temporaire, les marchandises doivent être placées sous l'une des destinations douanières admises en apurement du régime.

L'apurement du régime de l'admission temporaire résulte :

- soit de la réexportation des marchandises ;
- soit de leur mise à la consommation ;
- soit de leur placement sous un autre régime douanier suspensif ;
- soit de leur placement en zone franche.

Lorsque les marchandises importées ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle, l'apurement du régime entraîne le paiement des droits et taxes exigibles, quelle que soit la destination douanière donnée aux marchandises. Ces droits et taxes sont calculés dans les conditions prévues à l'article 34 du présent arrêté. La régularisation de la Taxe sur la Consommation doit alors être opérée.

SECTION IX – NAISSANCE D'UNE DETTE DOUANIÈRE À L'ÉGARD DE MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

⋮

Article 36 :

La mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire fait naître une dette douanière.

Conformément aux dispositions de l'article 245 du Code des Douanes, lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, le montant de cette dette est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces

marchandises au moment de l'enregistrement de la déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire.

En outre, la mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits de douane. Les intérêts compensatoires sont calculés par mois civil. Ils courent du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation.

Lorsque, pour une raison autre que le placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous ledit régime, le montant de cette dette est égal à la différence entre le montant des droits déterminé en application de l'alinéa 2 du présent arrêté et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de l'exonération partielle. Le taux des intérêts compensatoires s'appliquera le montant de cette dette.

Exemple :

Ainsi, prenons l'exemple d'une marchandise passible d'un montant de droits et taxes de 100 Francs comoriens placée en admission temporaire partielle. Cette marchandise est victime d'un vol au terme des six premiers mois de placement sous ce régime. Le vol est considéré comme une mise à la consommation.

Dans ce cas, l'opérateur devra acquitter en application de l'article 34 du présent arrêté la dette douanière due au titre du placement de la marchandise en admission temporaire partielle, soit $3\% \times 6 = 18\%$ du montant de la dette douanière totale, soit 18 Francs comoriens.

De surcroît, il devra en application de l'alinéa qui précède également acquitter le montant de la dette douanière égal à la différence entre 100 et 18, soit 82 Francs comoriens.

Les intérêts compensatoires seront calculés sur ce montant de 82 Francs comoriens et courront à partir du premier jour du placement de la marchandise jusqu'à la date du vol, soit sur une période totale de 6 mois. Avec un taux d'intérêts compensatoires annuel de 1,75% (hypothèse de travail), le montant de ces intérêts compensatoires sera égal à $1,75\% \times 6/12 \times 82 = 0,72$ Francs comoriens.

Au final, l'opérateur payera donc un montant global de dette douanière de $18 + 82 + 0,72 = 100,72$ Francs comoriens. Autrement dit, il payera donc bien le montant de la dette douanière initiale (100 Francs comoriens) augmentée des intérêts compensatoires portant uniquement sur la dette née de la mise à la consommation entraînée par le vol (soit sur 82 Francs comoriens).

En revanche, la dette douanière née du placement de la marchandise sous le régime de l'admission temporaire partielle (soit 18 Francs comoriens) ne supporte pas d'intérêts compensatoires conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

SECTION X –TRANSFERT DU RÉGIME DE L’ADMISSION TEMPORAIRE :

Article 37 :

Le bénéfice du régime peut, sur autorisation des autorités douanières, donner lieu à un transfert au profit d'un nouveau bénéficiaire résidant dans l'Union des Comores. Le nouveau bénéficiaire doit déposer une déclaration en douane de placement sous le régime. Le délai initial de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire visé à l'article 7 du présent arrêté n'est pas modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 244, alinéa 3, du Code des Douanes, le transfert des droits et obligations découlant du régime de l'admission temporaire n'implique pas que le même système d'exonération (totale ou partielle) doive être appliqué pour chacune des périodes d'utilisation à prendre en considération. Autrement dit, un nouveau bénéficiaire qui ne remplirait pas toutes les conditions requises pour bénéficier de l'admission temporaire en exonération totale se verrait transférer les marchandises en exonération partielle s'il souhaite les maintenir sous le régime de l'admission temporaire.

Article 38 :

Conformément aux dispositions de l'article 244, alinéa 4, du Code des Douanes, lorsque le transfert est effectué avec le système de l'exonération partielle pour les deux titulaires du régime pendant un même mois, le titulaire précédent est débiteur du montant des droits à l'importation dus pour la totalité de ce mois.

SECTION XI –DISPOSITIONS FINALES :

Article 39 :

Le Directeur Général des Douanes est l'autorité compétente chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

ANNEXE I :
Marchandises importées dans un but sportif

- **Matériel d'athlétisme, tel que :**
 - Haies de saut, javelots, disques, perches, poids, marteaux.

- **Matériel pour jeux de balle, tel que :**
 - Balles de toute nature ;
 - Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires ;
 - Filets de toute nature ;
 - Montants de but.

- **Vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc., de toutes natures.**

- **Matériel pour la pratique des sports nautiques ou automobiles, tel que :**
 - Canoës et kayaks, bateaux à voiles et à rames, voiles, avirons et pagaies ;
 - Aquaplanes et voiles ;
 - Véhicules tel que voitures, motocyclettes, bateaux.

- **Matériels destinés à diverses manifestations, tel que :**
 - Armes de tir sportif et leurs munitions ;
 - Cycles sans moteur ;
 - Arcs et flèches ;
 - Matériels d'escrime ;
 - Matériels de gymnastique ;
 - Boussoles ;
 - Tapis pour les sports de lutte et tatamis ;
 - Matériels d'haltérophilie ;
 - Matériels d'équitation, sulkies ;
 - Parapentes, ailes delta, planches à voile ;
 - Matériels pour l'escalade ;
 - Supports musicaux destinés à accompagner les démonstrations.

- **Matériels auxiliaires, tels que :**
 - Matériels de mesures et d'affichage des résultats ;
 - Appareils pour analyse de sang et d'urine.

ANNEXE II :
Matériel de bien-être destiné aux gens de mer

- **Livres et imprimés, tels que :**
 - Livres de tous genres, à l'exception des ouvrages contraires à la morale et aux bonnes moeurs ;
 - Cours par correspondances ;
 - Journaux et publications périodiques, à l'exception de ceux contraires à la morale et aux bonnes moeurs ;
 - Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

- **Matériel audiovisuel, tel que :**
 - Appareils d'enregistrement de reproduction du son et d'image ;
 - Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques ou support numérique ;
 - Appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de télévision ;
 - Appareils de projection ;
 - Appareils d'enregistrement sur bandes magnétiques ou support numérique (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissement) ;
 - Films, diapositives, bandes vidéo, supports numériques d'image et de vidéo, à l'exception de ceux ayant un contenu contraire à la morale et aux bonnes moeurs.

- **Articles de sport tels que :**
 - Vêtements de sport ;
 - Ballons et balles ;
 - Raquettes et filets ;
 - Jeux de pont ;
 - Matériel d'athlétisme ;
 - Matériel de gymnastique.

- **Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :**
 - Jeux de société ;
 - Instruments de musique ;
 - Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs ;
 - Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, la confection des tapis, etc.

- **Objets de culte.**

- **Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.**

ANNEXE III :
Documents et matériels de propagande touristique

- Objet destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières : tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures, et tapisseries et autres œuvres d'art similaires, à l'exception des objets contraires à la morale et aux bonnes moeurs.
- Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.
- Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés, supports numériques et autres enregistrements sonores, destinés à des séances de projections gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale, de ceux qui sont couramment mis en vente et de ceux contraires à la morale et aux bonnes moeurs.
- Diaporamas, manchettes, diapositives, clichés d'impression et négatifs ou supports numériques d'images, à l'exception des documents et matériels contraires à la morale et aux bonnes moeurs.
- Drapeaux ou fanions en nombre raisonnable.
- Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires à caractère folklorique.

-

ANNEXE IV :
Matériel pédagogique et scientifique

- **Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :**
 - Projecteurs de diapositives, de films fixes, et d'images ou vidéos sur supports numériques ;
 - Projecteurs de cinéma ;
 - Rétroprojecteurs ;
 - Magnétophones, magnétoscopes, lecteurs de supports numériques ;
 - Circuits fermés de télévision.

- **Supports de son et d'images, tels que :**
 - Diapositives, films fixes et microfilms, supports numériques d'images ;
 - Films cinématographiques ;
 - Enregistrements sonores (bandes sonores magnétiques, disques, supports numériques de son) ;
 - Bandes ou supports numériques de vidéo.

- **Matériels spécialisés, tels que :**
 - Matériel bibliographique et audiovisuel pour bibliothèques ;
 - Bibliothèques roulantes ;
 - Laboratoire de langues ;
 - Laboratoire roulant destiné à la recherche et à l'enseignement ;
 - Matériel d'interprétation simultanée ;
 - Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques ;
 - Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

- **Autres matériels, tels que :**
 - Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins ;
 - Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration ;
 - Collections d'objets, accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (trousse pédagogique) ;
 - Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers ;
 - Matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérations de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours.